ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
23 octobre 1986 *

Dans l'affaire 26/85,

Louis Vaysse, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à 1630 Linkebeek, Esselaar 23, représenté par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Nicolas Decker, avocat, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision de nomination,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 11 mars 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 26 juin 1986,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

ARRÊT

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 31 janvier 1985, M. Louis Vaysse, juriste-linguiste à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 16 mai 1984, portant nomination de M. Henry Dubois au poste de chef de la division « traduction: langue française » ainsi qu'à l'annulation des décisions de la Commission des 24 octobre et 7 novembre 1984 qui ont, respectivement, confirmé cette nomination et rejeté la réclamation.

2 M. Vaysse est entré au service « traduction » de la Commission en 1958. Il a été promu au grade LA 4 en 1962 et nommé chef d'équipe audit service avec effet au 1er février 1981. Pendant les périodes du 1er mai au 30 septembre 1981 et du 1er juin au 24 octobre 1982, il a exercé par intérim l'emploi de chef de la division « traduction: langue française »; en outre, du 20 janvier au 16 mai 1984, il a assumé la suppléance de chef de cette division.

3 Le 17 février 1984, la Commission a publié l'avis de vacance COM/407/84 concernant l'emploi de chef de la division « traduction: langue française ». M. Vaysse, de même que dix autres candidats, a posé sa candidature à ce poste. Le 16 mai 1984, la Commission a décidé de pourvoir au poste vacant par voie de promotion en nommant l'un des candidats, M. Dubois, jusqu'alors également chef d'équipe au service « traduction », à la tête de cette division.

4 Le 25 juin 1984, M. Vaysse a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, demandant l'annulation de la décision de nomination ainsi que de la décision implicite de rejet de sa candidature, au motif, notamment, que, lors de l'examen comparatif des mérites des candidats, son dernier rapport de notation n'aurait pas figuré dans son dossier personnel.

5 Par lettre du 7 novembre 1984, la Commission a fait savoir à M. Vaysse qu'elle avait procédé, le 24 octobre 1984, à un nouvel examen des mérites des candidats en prenant également en considération ledit rapport de notation. Ce réexamen l'aurait conduite à conclure qu'il y avait effectivement lieu de pourvoir à l'emploi vacant par la promotion de M. Dubois et que, par conséquent, « la Commission a ainsi confirmé sa décision du 16 mai 1984 et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la nomination » du candidat choisi. A la suite de cette décision de rejet de sa réclamation, M. Vaysse a introduit le présent recours.

Sur la recevabilité

6 La Commission conteste la recevabilité du recours. Elle fait valoir, en substance, que la réclamation du 25 juin 1984 portait sur le fait que le dernier rapport de notation du requérant ne figurait pas dans son dossier personnel au moment où l'autorité investie du pouvoir de nomination a procédé à l'examen comparatif des candidatures. La Commission ayant ensuite réexaminé les mérites des candidats, en prenant également en considération ledit rapport de notation, la réclamation serait devenue sans objet. Dans ces conditions, le seul acte faisant grief au requérant serait la décision du 24 octobre 1984, contre laquelle il n'aurait pas formulé de réclamation.

7 A cet égard, il suffit de constater que la réclamation du 25 juin 1984, dirigée contre la décision du 16 mai 1984, fait clairement apparaître que M. Vaysse fait grief à la Commission d'avoir nommé M. Dubois au poste vacant et d'avoir, de ce fait, rejeté implicitement sa propre candidature à ce poste. La Commission n'ayant pas modifié la décision de nomination contestée mais l'ayant au contraire confirmée, ce grief subsiste, et le requérant était justifié à considérer que la décision du 16 mai 1984, confirmée par la décision du 24 octobre 1984, lui faisait grief au sens des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires. Il était donc recevable à introduire le présent recours, sans être obligé de former au préalable une réclamation contre l'acte confirmatif.

8 Il s'ensuit que le recours est recevable.

Sur le fond

9 A l'appui de ses conclusions, le requérant invoque la violation de l'article 45 du statut, relatif à la promotion des fonctionnaires, et l'excès et le détournement de pouvoir. Ces moyens s'analysent comme recouvrant, en substance, deux types de griefs, à savoir des irrégularités dans la procédure aboutissant aux actes attaqués et une erreur d'appréciation, en ce que la Commission n'aurait pas choisi le fonctionnaire le plus apte à l'emploi à pourvoir.

Sur les irrégularités de procédure

10 Il convient d'examiner d'abord les arguments du requérant selon lesquels les décisions attaquées auraient été adoptées sans que le comité consultatif, chargé d'examiner les candidatures aux emplois des grades A 2 et A 3 (« groupe Noël »), en ait été régulièrement saisi.

11 Sous ce rapport, le requérant fait valoir que ce comité n'était pas régulièrement composé lorsqu'il s'est réuni le 10 mai 1984 dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision du 16 mai suivant. En effet, d'après le requérant, ce comité serait constitué par trois personnes, à savoir le secrétaire général de la Commission, le directeur général du personnel et de l'administration et le directeur général de la direction générale dans laquelle le poste est déclaré vacant. Étant donné que, en l'espèce, le poste vacant relèverait de la direction générale du personnel et de l'administration, le directeur général de ce service aurait siégé dans une double fonction, à savoir en tant que chef de l'administration générale et en tant que chef de la direction générale dont relève le poste à pourvoir. Le requérant reproche en outre à la Commission de ne pas avoir prévu la participation d'un représentant du personnel aux travaux dudit comité. Enfin, il relève que ce comité n'a pas été entendu une seconde fois lors de la préparation de la décision du 24 octobre 1984.

12 Il ressort du dossier, et notamment des renseignements fournis par la Commission à la demande de la Cour, que le « groupe Noël », institué en vertu d'une décision de principe de 1980, comprend en réalité quatre membres, nommés à titre personnel, à savoir le secrétaire général de la Commission, le directeur général du personnel et de l'administration, un directeur général ou chef de service désigné par le président de la Commission pour une période de deux ans et un représentant du membre de la Commission chargé du personnel et de l'administration. La

mission de ce comité est d'examiner les candidatures au titre de la promotion, de la mutation et du transfert d'une autre institution, aux emplois de grades A 2 et A 3, du point de vue des capacités et aptitudes des divers candidats au regard des qualifications requises pour l'emploi à pourvoir. Dans ce cadre, il émet un avis à leur sujet à l'intention du membre de la Commission chargé du secteur en cause ainsi que du membre de la Commission chargé du personnel et de l'administration.

13 S'agissant du cas de l'espèce, la Commission a indiqué que le « groupe Noël » était composé, lors de sa réunion du 10 mai 1984, du secrétaire général de la Commission, du directeur général du personnel et de l'administration, du directeur général de l'union douanière ainsi que d'un représentant du membre de la Commission chargé des affaires du personnel. Le comité ainsi composé a désigné, le 10 mai 1984, par ordre alphabétique, parmi les onze fonctionnaires ayant postulé à l'emploi, cinq candidats qui « devraient être particulièrement pris en considération ». Parmi ces cinq candidats se trouvaient le requérant et la personne qui devait être nommée par la suite. Le comité n'a cependant établi aucun classement en ce qui concerne les candidats jugés aptes à l'emploi en cause et n'a exprimé d'aucune autre manière une préférence pour l'un d'eux.

14 Dans ces conditions, on ne saurait retenir l'argument du requérant tiré d'une composition irrégulière du « groupe Noël » lors de sa réunion du 10 mai 1984. Étant donné que les membres de ce groupe sont nommés à titre personnel et qu'il n'est pas prévu qu'y soit obligatoirement représenté un responsable du service dont relève le poste à pourvoir, le fait qu'en l'espèce le poste vacant relève de la direction générale du personnel et de l'administration et que, par conséquent, le directeur général de ce service est en même temps le chef du service dans lequel le poste en cause a été déclaré vacant ne saurait affecter la régularité de la procédure.

15 On ne saurait non plus faire grief à la Commission de ne pas avoir prévu la participation d'un représentant du personnel aux travaux du « groupe Noël ». A cet égard, force est de souligner que les décisions de promotion, de mutation et de transfert relèvent de la seule responsabilité de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Par conséquent, si celle-ci fait intervenir, de sa propre initiative et sans y être obligée en vertu du statut, au cours de la phase préparatoire de certaines de ces décisions, une instance consultative, telle que le « groupe Noël », elle est libre

d'en régler à son gré la composition et les responsabilités. Elle peut donc, notamment, prévoir que cette instance comprend des représentants de l'administration et non pas des représentants du personnel.

16 Le requérant ne saurait davantage reprocher à la Commission de ne pas avoir entendu le « groupe Noël » une seconde fois, lors de la préparation de la décision du 24 octobre 1984. En effet, ainsi qu'il ressort des observations de la Commission, ce comité avait pour seule mission d'apprécier les capacités et aptitudes des candidats au regard des qualifications requises pour le poste en cause. Rien n'indique qu'il devait établir un classement quelconque parmi les candidats retenus ou en proposer un comme étant le plus apte à l'emploi à pourvoir. Par conséquent, en mentionnant, en mai 1984, le requérant parmi les candidats devant être particulièrement pris en considération, ce comité a exprimé à son égard un avis qui ne pouvait être plus favorable. Dans ces conditions, l'omission d'une seconde saisine n'était pas susceptible d'affecter défavorablement la situation juridique du requérant, étant donné qu'il ne s'agissait plus, en octobre 1984, que de réexaminer, sur la base dudit avis, si la nomination de M. Dubois était justifiée eu égard aux mérites de M. Vaysse.

17 Le grief tiré d'une irrégularité dans la saisine du « groupe Noël » doit donc être rejeté.

18 Le requérant soutient, en outre, que la Commission n'a pas pu procéder, en mai 1984, à un examen complet et objectif des candidatures enregistrées, étant donné que son dernier rapport de notation biannuel, couvrant la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983, ne figurait pas à l'époque dans son dossier personnel. Par conséquent, la nomination au poste vacant, par voie de promotion, de M. Dubois, et le rejet de la candidature du requérant qui en résulte seraient intervenus en violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires, lequel subordonnerait la promotion à la condition que soit effectué au préalable un « examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet ». La décision du 16 mai 1984 étant donc illégale, la Commission n'aurait pas pu la confirmer ultérieurement.

19 La Commission admet que le dernier rapport de notation du requérant ne se trouvait pas dans son dossier personnel lors de la préparation de la décision du

16 mai 1984. Ce rapport aurait toutefois été versé au dossier par la suite et aurait été pris en considération lors du nouvel examen des mérites des candidats précédant la décision du 24 octobre 1984. On ne saurait mettre en cause la légalité de cette dernière au seul motif qu'elle aurait été qualifiée de confirmation, alors qu'elle constituerait en réalité une décision nouvelle.

20 Il convient de constater que la décision du 16 mai 1984 était effectivement entachée d'un vice de procédure résultant de l'omission de tenir compte du dernier rapport de notation du requérant lors de l'examen comparatif des mérites des candidats. Toutefois, il pouvait être remédié à cette irrégularité par la reprise de l'examen du dossier. Il y a donc lieu d'examiner si la Commission a, ainsi qu'elle le prétend, repris l'examen du dossier en octobre 1984, en prenant en considération tous les éléments pertinents, étant entendu qu'on ne saurait mettre en doute la légalité de la décision du 24 octobre 1984 en raison du seul fait qu'elle a un contenu identique à celui de la décision antérieure, arrêtée au terme d'une procédure irrégulière.

21 A ce sujet, la partie défenderesse a précisé, en réponse à une question de la Cour, que les membres de la Commission et leurs cabinets ont eu la possibilité de prendre connaissance des dossiers personnels des candidats pendant plusieurs jours avant le 24 octobre 1984 et que, à cette date même, le secrétariat général a tenu tous les dossiers en cause à leur disposition. Elle a assuré en outre que, lors de la réunion du 24 octobre 1984, la Commission, après avoir constaté que le rapport de notation du requérant figurait désormais dans son dossier personnel, a repris l'examen de l'ensemble du dossier et a ensuite, sur proposition du commissaire chargé du personnel et de l'administration, décidé de confirmer la nomination de M. Dubois.

22 En présence de ces renseignements, on ne saurait conclure que la décision du 24 octobre 1984 n'a pas été précédée d'un nouvel examen du dossier et que, partant, elle est entachée d'irrégularité.

23 Ce grief doit donc également être rejeté.

Sur l'erreur d'appréciation

24 En ce qui concerne le grief tiré de l'erreur d'appréciation, le requérant fait valoir que le fonctionnaire nommé au poste vacant ne justifie ni d'une ancienneté de service ni d'une ancienneté dans le grade supérieure à la sienne; il ne ferait pas davantage l'objet d'appréciations meilleures que le requérant. D'autre part, l'état de santé de ce fonctionnaire serait tel qu'il serait contraint à s'absenter régulièrement, ce qui amènerait à considérer que sa nomination a été décidée en méconnaissance de l'intérêt du service.

25 La Commission objecte qu'elle a apprécié l'ensemble des qualifications requises pour l'exercice des fonctions en cause, et notamment l'aptitude des candidats au commandement, leur esprit d'initiative et leur sens de l'organisation. Cette appréciation l'aurait conduite à choisir M. Dubois, dont les rapports de notation seraient équivalents à ceux du requérant et dont l'ancienneté n'est que de peu inférieure à celle du requérant. Quant à l'état de santé de M. Dubois, la Commission conteste qu'il soit de nature à empêcher l'accomplissement de ses fonctions de chef de division.

26 Il y a lieu de rappeler, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 3 décembre 1981 (Bakke-d'Aloya/Conseil, 280/80, Rec. p. 2887), que, pour évaluer l'intérêt du service ainsi que les mérites à prendre en considération dans le cadre de la décision prévue à l'article 45 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que, dans ce domaine, le contrôle de la Cour doit se limiter à la question de savoir si, eu égard aux voies et moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée.

27 Compte tenu des anciennetés des candidats, de leurs notations et de leurs aptitudes à exercer des fonctions de direction, il n'apparaît pas que la Commission ait fait une appréciation manifestement erronée des mérites de ces candidats.

28 Les arguments du requérant relatifs à l'état de santé du fonctionnaire nommé ne permettent pas une conclusion contraire. En effet, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en ce domaine, il appartient à la seule institution de juger si l'état de santé du candidat retenu lui permet de s'acquitter correctement de ses fonctions.

29 Aucun des moyens du requérant n'ayant été retenu, il y a lieu de rejeter le recours comme non fondé.

Sur les dépens

30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Galmot Everling Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 23 octobre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot